

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Fasquelle et M. Cinieri

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au troisième alinéa de l'article L. 145-35 du code de commerce, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les articles L. 145.34 et L. 145-35 du code de commerce, la Commission de Conciliation des Baux Commerciaux (CDCBC) intervient en cas de litige sur les baux commerciaux concernant uniquement les cas de renouvellement après 9 ans.

Si le juge est saisi parallèlement à la Commission, il ne peut statuer tant qu'elle n'a pas rendu son avis. Néanmoins, si elle n'a pas statué dans un délai de 3 mois, elle sera dessaisie.

Si la suppression du dé plafonnement du loyer en cas de tacite reconduction ou de bail d'une durée supérieure à 9 ans est demandée, le délai de dessaisissement de la CDCBC de 3 mois devient trop long et il est proposé de le réduire à 2 mois.